

interprété comme autorisant un Etat autre que l'Etat côtier à placer des armes non interdites sur son plateau continental; et c) le traité ne saurait être interprété comme limitant d'une façon quelconque le droit de l'Etat côtier de procéder à une inspection et d'effectuer le retrait de toutes armes étrangères ou éléments ou systèmes d'armes qui se trouveraient sur son plateau continental. Le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures a expliqué que le traité ne confirme ni ne contrarie la position de tout Etat partie au traité sur l'une quelconque de ces questions, mais qu'il a été jugé souhaitable de préciser le point de vue canadien par écrit au moment de la ratification.

Le traité va maintenant entrer en vigueur, ayant été ratifié par 22 gouvernements, y compris les gouvernements dépositaires (Grande-Bretagne, Etats-Unis et URSS). Le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures voit en cet événement une étape majeure dans la voie longue et difficile qui doit conduire à la mise en place d'un système global de contrôle des armes et de désarmement. Il a fait observer notamment que les parties au Traité de contrôle des armes au fond des mers sont résolues, comme l'affirme le préambule au Traité, à poursuivre les négociations en vue d'autres mesures de ce genre concernant les 75 p 100 de la surface terrestre que recouvrent les mers et les océans du monde.

144  
145  
146  
147  
148  
149  
150  
151  
152  
153  
154  
155  
156  
157  
158  
159  
160